



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 219/2021 du 3 décembre 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement (CO-A-2021-223)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité reçue le 6 octobre 2021;

Vu les informations complémentaires transmises le 22 octobre et le 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 6 octobre 2021, le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (ci-après « le projet »).
2. Le projet se fonde notamment sur l'article 14 du *Code wallon de l'habitation durable* qui habilite le Gouvernement wallon à accorder une aide aux ménages, sous forme de prime, pour réaliser des investissements dans leur logement pour les rénover ou améliorer leur performance énergétique.
3. Il ressort de la note rectificative au Gouvernement wallon que le projet s'inscrit en parallèle du régime de prime Habitation entré en vigueur le 1^{er} juin 2019 et du régime des prêts à taux zéro réformé depuis le 1^{er} juillet 2019. Ce système repose sur la réalisation d'un audit préalable faisant l'état de l'ensemble des travaux de salubrité et de rénovation à réaliser mais ne permet pas de toucher certains ménages, particulièrement ceux disposant de revenus limités, qui ne peuvent, dans certains cas, que prétendre à la réalisation de petits travaux dans leur logement. Le projet met ainsi en place un système de primes simplifiées permettant de toucher également les ménages à bas revenus par l'octroi d'une prime majorée et une procédure de demande simplifiée.
4. Afin que la Région wallonne puisse calculer et verser ces primes, vérifier le respect des conditions d'octroi, et le cas échéant, récupérer les primes indûment octroyées, le projet met en place des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD, dans la mesure où les données collectées et traitées dans le cadre de l'octroi de ces primes concernent des personnes physiques (demandeurs¹, entrepreneurs², personne(s) faisant partie du ménage du demandeur).
5. Le formulaire joint à la demande d'avis indique que la demande porte sur les articles 1^{er}, 1^o, 2^o, 6^o, 7^o ; 5 et 30 à 37. Le présent avis analyse également l'article 29 du projet dans la mesure où il implique des traitements de données à caractère personnel aussi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base juridique et prévisibilité de la norme

¹ Voir à cet égard l'article 1^{er}, 1^o du projet qui définit le « demandeur » comme étant « toute personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, âgée de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé, inscrite au registre de la population ou inscrite au registre des étrangers, ou toute association de copropriétaires, et qui est maître d'ouvrage des investissements visés au présent arrêté ».

² L'article 1^{er}, 2^o du projet définit « l'entrepreneur » comme étant « la personne qui fournit et facture au demandeur les travaux et prestations éligibles en vertu du présent arrêté ».

6. Chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique telle qu'elles sont énumérées à l'article 6.1 du RGPD.
7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale³ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁴ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
8. En l'espèce, l'Autorité constate que les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement⁵ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi ou un décret au sens formel.

b. Finalités

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. En l'espèce, il ressort clairement de l'article 14⁶ du *Code wallon de l'habitation durable* ainsi que des articles 4⁷ et 34⁸ du projet que les traitements de données sont réalisés afin d'octroyer des

³ Article 6.1.c) du RGPD.

⁴ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁵ Voir également l'article 6.3 du RGPD

⁶ Aux termes de l'article 14, §1, dudit Code : « *Il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une aide aux ménages, pour rendre leur logement adaptable ou accessible, pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou leur permettant d'en améliorer la performance énergétique. [...]* ». L'article 14, §8, dispose quant à lui que le « *Gouvernement fixe le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire et procède au recouvrement en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide. [...]* ».

⁷ L'article 4 du projet est rédigé comme suit :

« *§1er. Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles, il est octroyé des primes pour la réalisation d'investissements visant à rénover ou améliorer la performance énergétique de logements situés en Région wallonne. §2. Le logement pour lequel la Région octroie une prime est âgé de plus de quinze ans à dater de la réception de la demande de prime.* »

⁸ L'article 34 du projet dispose notamment :

« *[...]*

Lorsque le bénéficiaire refuse d'accéder aux demandes de l'Administration, il est tenu de rembourser la prime dans sa totalité, conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

primes pour réaliser des investissements visant à rénover ou améliorer la performance énergétique de certains logements situés en Région wallonne, de vérifier le respect des conditions d'octroi de celles-ci et de procéder au recouvrement des primes indûment payées.

11. Il s'ensuit que les finalités des traitements sont déterminées, explicites et légitimes.

c. Responsable(s) du traitement : article 35 du projet

12. L'Autorité constate que l'article 35 du projet désigne l'Administration, à savoir le « *Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie* »⁹, comme étant le responsable du traitement des données à caractère personnel en cause. L'Autorité en prend note et souligne que ce faisant, cette disposition implique qu'il revient exclusivement à ladite Administration de déterminer les moyens et les finalités des traitements de données visés.
13. Or, l'Autorité relève que pour la réalisation de certains investissements énumérés à l'article 29 du projet, un autre acteur intervient dans le cadre de l'octroi des primes visées, à savoir l'estimateur public¹⁰. Celui-ci doit passer dans le logement, objet de la demande de prime, et dresser un rapport sur les manquements à l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 *déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon de l'habitation durable* et l'éligibilité des investissements.
14. Interrogé sur le point de savoir si le rapport précité reprend des données à caractère personnel, le demandeur a répondu qu'il contient des données d'identification du demandeur (nom, prénom, résidence principale), des données d'identification et relatives à la description du logement concerné par les investissements (adresse, type de logement : maison, appartement, autres, année de construction, nombre de chambres, ...), des données d'identification et de localisation des investissements éligibles (localisation au sein du logement, superficie, quantité, estimation du prix des investissements). A l'instar des données d'identification du demandeur, les autres données susmentionnées sont également des données à caractère personnel dans la mesure où elles permettent de relier le bien concerné à une personne physique, de sorte que, en établissent le rapport précité, l'estimateur public joue un rôle en ce qui concerne le traitement de ces données.

[...]

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, l'Administration peut demander le remboursement complet de la prime perçue par le demandeur. »

⁹ Voir l'article 1^{er}, 3° du projet.

¹⁰ Au sens de l'article 1^{er}, 11° du projet, est un « estimateur public », « *la personne physique désignée en cette qualité par le Ministre du Logement parmi les membres des services du Gouvernement ou parmi les personnes désignées à la demande du Ministre du Logement par tout service public dépendant de la Région* ».

15. A cet égard, l'Autorité rappelle que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être correcte, en tenant compte des circonstances de fait¹¹. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, détermine les finalités du traitement et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
16. Il est important d'identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement, qui est sous-traitant ou, dans quel cas, il est question de responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD ou l'article 28 du RGPD sera d'application. En outre, cela facilite l'exercice des droits de la personne concernée établis aux articles 12 à 22 inclus du RGPD.
17. Dans l'hypothèse où l'estimateur public intervient en tant que sous-traitant de l'Administration, l'Autorité rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitants et de contrôle de ses opérations ainsi que la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.
18. Dans ces conditions, si dans les faits, l'estimateur public est un responsable du traitement ou un responsable conjoint du traitement, l'Autorité recommande d'adapter le projet en ce sens.

d. Proportionnalité / minimisation des données : articles 29 et 30 du projet

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de minimisation des données).
20. En vertu de l'article 29, §1, du projet¹², pour certains investissements visés audit article, un estimateur public doit dresser un rapport. Le paragraphe 2¹³ de cet article dispose que le passage de l'estimateur public est un préalable obligatoire à la demande de prime.

¹¹ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹² « Pour les investissements visés aux articles 8 et 26, 1° a, b, c et d, 3°, 4°, 8° a, b, c, le demandeur ou l'association de copropriétaires sollicite auprès de l'administration le passage de l'estimateur publique afin qu'il dresse un rapport sur les manquements à l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement et l'éligibilité des investissements. »

¹³ « Le passage de l'estimateur public est un préalable obligatoire à la demande de prime prévue à l'article 30 pour les investissements prévus au §1^{er}. »

21. Ainsi que cela a déjà été indiqué ci-dessus, le demandeur a précisé à cet égard que « *Le rapport de l'estimateur comprend effectivement des données à caractère personnel pertinentes afin de déterminer le caractère éligible des travaux envisagés par le demandeur de la prime :*
- *Identification du demandeur (nom, prénom, résidence principale)*
Ces données sont nécessaires pour identifier la personne qui reçoit l'estimateur public
 - *Identification et description du logement concerné par les investissements (adresse, type de logement : maison, appartement, autres, année de construction, nombre de chambres, ...)*
Ces données sont nécessaires pour identifier le logement objet de la prime
 - *Identification et localisation des investissements éligibles (localisation au sein du logement, superficie, quantité, estimation du prix des investissements)*
Cette identification est nécessaire afin de dresser la liste des postes éligibles à la prime ».
22. Interrogé sur le point de savoir si le passage de l'estimateur public, qui est un préalable obligatoire à la demande de prime, implique nécessairement l'établissement d'un rapport, le demandeur a répondu que « *En principe, tout passage d'un estimateur public donne lieu à l'établissement d'un rapport, sous réserve que l'occupant lui donne accès au logement. Le rapport peut valider (partiellement) ou refuser les investissements envisagés par le demandeur, en vertu de l'arrêté qui vous est soumis. A défaut d'établir un rapport dans tous les cas, le demandeur ne disposerait d'aucun support pour contester la décision de l'estimateur, ce qui lui serait préjudiciable s'il souhaitait saisir l'Administration afin de modifier la décision de son estimateur.* » (souligné par l'Autorité)
23. A la lumière de ces observations, l'article 29 du projet appelle les commentaires suivants.
24. En premier lieu, l'établissement de ce rapport apparaît proportionné afin de pouvoir déterminer les investissements envisagés par le demandeur de prime qui sont éligibles ainsi qu'à des fins de contrôle.
25. En deuxième lieu, le libellé actuel de l'article 29 du projet semble ambigu dès lors qu'il ne permet pas de comprendre que pour des investissements autres que ceux visés à l'article 29, §1 du projet, le passage de l'estimateur public, qui est un préalable obligatoire à la demande de prime, conduira en principe à l'établissement d'un rapport. Or, il importe que les personnes concernées puissent avoir une idée claire et prévisible des traitements qui seront fait de leurs données, ainsi que cela est rappelé au point 7 du présent avis. Il conviendra dès lors d'adapter l'article 29 du projet de

façon qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre que tout passage de l'estimateur public va donner lieu à l'établissement d'un rapport.

26. Enfin, les données à caractère personnel énumérées au point 21 ci-dessus paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin d'identifier le demandeur de la prime, le logement objet de la prime ainsi que d'identifier et localiser les travaux éligibles. Toutefois, afin de répondre aux principes de prévisibilité et de légalité, l'article 29 du projet devra être adapté afin de mentionner que ces données à caractère personnel seront reprises dans le rapport établi par l'estimateur public.
27. L'article 30, §2 du projet énumère les données et/ou documents qui doivent être transmis afin que la demande d'octroi de prime soit considérée comme complète. Cette disposition est libellée comme suit :

« §2. Pour être considérée comme complète, la demande est constituée :

1° du formulaire disponible auprès de l'Administration et de ses annexes, dûment complétés et signés ;

2° de l'original ou d'une copie des factures relative aux investissements réalisés, établies au nom du demandeur ou une preuve d'achat pour les investissements visés aux articles 6, 8 et 26 réalisés en main d'œuvre personnelle ;

3° le devis relatif aux investissements réalisés

4° une déclaration sur l'honneur attestant :

a) de la réalisation de tous les travaux faisant l'objet de la demande de prime ;

b) qu'à la date d'introduction de la demande, le logement est âgé d'au minimum quinze ans ;

c) que les investissements faisant l'objet de la demande de prime ont été réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme ;

d) que le débordement de toiture (pour une isolation ultérieure des façades) est prévu dans le métré des travaux ;

e) que les investissements visés à l'article 7 sont réalisés sur des parois ne présentant pas de défaut de stabilité et d'étanchéité à l'eau ;

5° Pour bénéficier de la majoration prévue à l'article 5, la demande prévue à l'article 30 contient complémentirement aux éléments visés au paragraphe 2, 1° à 3° :

a) un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date d'introduction de la demande ;

b) pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, faisant une déclaration à l'impôt des personnes physiques, une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière

année complète précédant la date d'introduction de la demande ou à défaut tout autre document probant permettant de déterminer les revenus ;

c) une attestation ou les attestations relatives aux allocations familiales perçues par le ménage, dûment complétées, en ce compris par les mentions nécessaires au bénéfice de l'application de l'article 5, § 2, par la Caisse d'allocation familiales, par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou par tout autre organisme compétent ;

d) une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale établissant la qualité de personne en situation de handicap conformément à l'article 5, § 2, 3°, et précisant le taux de handicap reconnu ;

e) le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 1^{er}, 7° ;

f) une attestation médicale établissant la conception de l'enfant visé à l'article 5, § 2, alinéa 2, 4°, depuis au moins nonante jours à la date de l'introduction de la demande de prime.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5°, b), les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

6° pour les investissements visés à l'article 12, une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'installateur ayant réalisé l'installation ;

7° pour les investissements visés à l'article 14, la documentation technique attestant que l'appareil installé est à vitesse variable ;

8° pour les investissements visés à l'article 18 pour les pompes à chaleur soumises aux règlements n° 812/2013, une copie de l'étiquette énergétique de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n° 812/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03 ;

9° pour les investissements visés à l'article 20, une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'entrepreneur ayant réalisé l'installation ;

10° pour les investissements visés à l'article 23 :

a) un rapport attestant des débits de ventilation effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 23.; Le débit de chaque bouche de ventilation mécanique est mesuré et, le cas échéant, la capacité de chaque ouverture de ventilation naturelle est justifiée à l'aide de la documentation technique ;

b) une description du type de ventilation à la demande mis en œuvre ;

c) une description du dispositif d'atténuation acoustique installé ;

11° pour les investissements visés à l'article 24 :

a) un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 24 ;

b) une description des espaces desservis et des modes de détection installés ;

12° pour les investissements visés à l'article 25 :

a) un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 25 ;

b) pour chaque dispositif de récupération de chaleur installé, un rapport de test de l'efficacité de ce dispositif, établi selon les prescriptions de l'annexe de G l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

13° Pour les investissements visés aux articles 8 et 26, 1° a, b, c et d, 3°, 4°, 8° a, b, c : le rapport de l'estimateur public ;

14° Pour les associations de copropriétaire, la décision de l'assemblée générale relative à la réalisation des travaux. »

28. Interrogé quant aux données à caractère personnel qui seront collectées par le biais du formulaire et des annexes, visés à l'article 30, §2, 1° du projet, le demandeur a précisé que :

« Le formulaire de demande de prime comprendra :

- Nom, prénom, date de naissance et NISS du demandeur de la prime*
- Adresse du demandeur et adresse du logement ayant fait l'objet de travaux*
- Point de contact du demandeur (tél., adresse mail)*
- Coordonnées bancaires du compte sur lequel le demandeur souhaite recevoir la prime*
- L'âge du logement concerné*
- Composition de ménage : enfant, personne souffrant d'un handicap, personne de + de 60 ans*

L'annexe technique comprendra :

- Les coordonnées de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux*
- Les factures relatives aux travaux (date et numéro)*
- Données techniques des travaux réalisés (ex : type d'isolant, épaisseur, modèle de pompe à chaleur, etc...) »*

29. Les nom, prénom et numéro de Registre national (NISS)¹⁴ du demandeur de prime sont des données nécessaires pertinentes et adéquates afin d'identifier de manière certaine et univoque le

¹⁴ Dans le cadre des informations complémentaires, le demandeur a précisé que « l'Administration dispose bien d'une base réglementaire justifiant de l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre des aides aux particuliers en matière de logement (art. 1^{er}, 1°, b) de l'AR du 04/05/1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques. »

demandeur de prime. La date de naissance de celui-ci est aussi une donnée pertinente, adéquate et nécessaire dans la mesure où, en vertu de l'article 1^{er}, 1^o du projet, le demandeur de prime doit être âgé de dix-huit ans au moins. L'adresse du logement faisant l'objet des travaux est aussi une donnée pertinente, adéquate et nécessaire afin d'identifier l'objet de la demande de la prime. De même, les données de contact (adresse, téléphone et adresse mail) du demandeur de prime sont pertinentes, adéquates et nécessaires afin de permettre à l'Administration de le contacter le cas échéant. Les coordonnées bancaires sont également des données pertinentes, adéquates et nécessaires afin de savoir sur quel compte la prime doit être versée. L'âge du logement est aussi une donnée pertinente, adéquate et nécessaire dès lors qu'une des conditions d'éligibilité à la prime est liée à l'âge du logement, lequel doit être âgé de plus de 15 ans à dater de la réception de la demande de prime¹⁵. Les données relatives à la composition de ménage sont aussi pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire dès lors que le montant de base de la prime dépend des revenus imposables globalement du ménage du demandeur¹⁶, desquels sont déduits une somme de 5.000 euros pour tout enfant à charge, toute personne du ménage reconnue comme personne en situation de handicap et tout parent jusqu'au troisième degré domicilié dans le logement du demandeur qui doit être âgé d'au moins 60 ans.

30. Les coordonnées de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux reprises sur l'annexe technique visée à l'article 30, §2, 1^o du projet sont aussi des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin d'identifier l'entrepreneur qui a effectué les travaux.
31. Si les données susmentionnées sont des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies, il importe cependant que les données soient déjà mentionnées dans le projet afin de répondre aux principes de prévisibilité et de légalité.

¹⁵ Voir l'article 4, §2 du projet.

¹⁶ Voir à cet égard l'article 5 du projet qui est libellé comme suit : « *Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur et de ses mandants, déterminés au paragraphe 2, entrent dans l'une des catégories suivantes :*

[...]

Les montants définissant les catégories de revenus sont indexés conformément aux modalités d'indexation prévues à l'article 203 du Code wallon de l'habitation durable.

§2. Pour la détermination des revenus visés au paragraphe 1er :

1^o sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants et des personnes avec lesquelles il vit ou ils vivent habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants, des descendants et des collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage ;

2^o une somme de 5.000 euros est déduite par enfant à charge ;

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est considéré comme enfant à charge supplémentaire :

1^o toute personne du ménage du demandeur, de ses mandants, reconnue comme personne en situation de handicap ;

2^o toute personne reconnue comme personne en situation de handicap, en cours de domiciliation dans le logement du demandeur, de ses mandants et disposant d'un lien de parenté allant jusqu'au troisième degré avec l'une des personnes composant le ménage du demandeur ou de ses mandants ;

3^o l'enfant à charge reconnu comme personne en situation de handicap ou pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur, ses mandants ou un membre de leur ménage ;

4^o l'enfant à naître, c'est-à-dire l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande ;

5^o le parent du demandeur, de ses mandants jusqu'au troisième degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ou de ses mandants, ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu pour autant que l'une de ces personnes soit âgée d'au moins 60 ans.

[...]»

32. L'original ou une copie des factures et les devis relatifs aux investissements réalisés, mentionnés à l'article 30, §2, 2° et 3° du projet, sont susceptibles de comporter des données à caractère personnel du demandeur de la prime ainsi que des entrepreneurs pour autant qu'ils agissent en tant que personnes physiques et non en tant que personnes morales. L'Autorité considère que la collecte de ces documents est le moyen approprié pour vérifier que la prime va effectivement être utilisée pour effectuer des travaux de rénovation de logement ou d'amélioration de performance énergétique, tels que prévus par le projet.

33. Interrogé sur le caractère nécessaire de la déclaration sur l'honneur visée à l'article 30, §2, 4° du projet, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Cette déclaration sur l'honneur nous permet de vérifier les conditions d'octroi de primes. En effet :

- Le « a) la réalisation de tous les travaux faisant l'objet de la demande de prime » même si nous disposons de facture, nous devons nous assur[er] que les travaux ont bien été réalisés lors de la demande de prime. Nous nous assurons ainsi que les factures jointes n'ont pas fait l'objet de note de crédit ni été établies dans l'unique objectif d'obtenir la prime.

- Le b) « qu'à la date d'introduction de la demande, le logement est âgé d'au minimum quinze ans » nous permet de vérifier la condition prévue à l'article 4§2.

- Le c) « que les investissements faisant l'objet de la demande de prime ont été réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme » L'objet des primes simplifiées étant entre autres la rénovation des logements et un outil dans le cadre de la stratégie rénovation, il est essentiel que nous nous assurons que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et répondent aux conditions générales telles que les règles d'urbanisme.

- Le d) « que le débordement de toiture (pour une isolation ultérieure des façades) est prévu dans le métré des travaux ». Cela nous permet de vérifier la condition visée à l'article 7, §1er, 3°. Cette condition est demandée pour que l'isolation soit réalisée correctement de manière à ne pas bloquer d'éventuels futurs travaux d'isolation des murs.

- Le e) « que les investissements visés à l'article 7 sont réalisés sur des parois ne présentant pas de défaut de stabilité et d'étanchéité à l'eau ». Isoler des parois humides et instables serait contre-productif, nous devons donc nous assurer que les parois sont en état d'être isolées. »

34. Plus particulièrement, en ce qui concerne le caractère nécessaire de la déclaration sur l'honneur attestant de la réalisation de tous les travaux faisant l'objet de la demande de prime (point 4°, a) de l'article 30) au regard de l'exigence de joindre à la demande de prime l'original ou la copie des factures relatives aux investissements réalisés ou une preuve d'achat pour les investissements

visés aux articles 6, 8 et 26 réalisés en main d'œuvre personnelle (point 2° de l'article 30), le demandeur a répondu ce qui suit :

« [n]ous souhaitons nous assurer que les travaux ont été réalisés. Les factures sont une 1ère preuve mais ils pourraient s'agir de fausses factures établies uniquement dans le but d'obtenir la prime.

L'article 34 nous permet de vérifier sur place la réalisation des travaux et le cas échéant de récupérer la prime. L'attestation sur l'honneur et la vérification sur place nous permettront d'entamer la procédure de recouvrement sur de solides bases en cas de non-réalisation ».

35. A la lumière de ces observations complémentaires, l'Autorité considère qu'une déclaration sur l'honneur attestant des points a) à e) précités est nécessaire afin de s'assurer du respect des conditions d'octroi des primes.
36. Pour bénéficier d'une prime majorée telle que prévue à l'article 5 du projet, la demande de prime doit comporter les documents complémentaires listés à l'article 30, §2, 5° du projet.
37. Cette disposition appelle les commentaires suivants.
38. En premier lieu, l'Autorité relève que le concept de ménage est utilisé dans le projet pour calculer le revenu imposable globalement du ménage du demandeur, sans y être défini et d'une manière qui manque de clarté. Ainsi le revenu imposable globalement est constitué des revenus *« tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits-de rôles du ménage du demandeur et de ses mandants et sur tout certificat assimilé »* (article 1, 6° du projet) et l'article 5, §2, 1° du projet prévoit que pour la détermination de ces revenus *« sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants et des personnes avec lesquelles il vit ou ils vivent habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants, des descendants et des collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage »* (souligné par l'Autorité). Dans ces conditions, il n'est pas évident de déterminer si le revenu d'une personne vivant sous le même toit que le demandeur de prime, sans toutefois être domiciliée à cette adresse, doit être pris en considération pour le calcul du revenu imposable globalement du ménage du demandeur. Le projet doit dès lors clarifier le concept de ménage afin de pouvoir identifier les éléments de calcul des revenus imposables globalement.
39. La notion de *« certificat assimilé »* doit également être clarifiée. A la lumière de l'article 30, §2, 5°, dernier alinéa, qui vise des revenus exempts d'impôts nationaux, l'Autorité se demande si cette notion entend viser l'équivalent étranger d'un avertissement-extrait de rôle ?

40. En deuxième lieu, dans le cadre des informations complémentaires qu'il a transmises, le demandeur a précisé que le numéro de Registre national sera utilisé en tant que clé d'identification qui permettra à l'Administration d'interroger les sources authentiques nécessaires, conformément au principe Only once. Or, le libellé actuel de l'article 30, §2, 5°, du projet ne permet pas de déterminer s'il revient au demandeur de la prime de fournir les données complémentaires qui y sont listées ou si ces données seront collectée(s) de façon indirecte auprès de sources authentiques. Si c'est à juste titre que le demandeur envisage de collecter des données auprès de sources authentiques, sans que ces données ne puissent en conséquence être collectées auprès de la personne concernée, conformément au principe Only once, il convient cependant que le projet mentionne ce recours aux sources authentiques afin de permettre à la personne concernée d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de ses données. Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données, il convient à tout le moins de déterminer les sources de données collectées (Registre national, le SPF Fiances, réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et son réseau¹⁷). Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021, « *l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* »¹⁸.
41. En troisième lieu, le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 30, §2, 5°, e), du projet paraît être un document nécessaire afin d'octroyer une prime majorée dans la mesure où le demandeur de la prime peut bénéficier d'un abattement de 5.000 euros par enfant à charge, descendre ainsi de catégories de revenus et bénéficier d'une prime majorée. Or, est également un enfant à charge au sens de l'article 1^{er}, 7° du projet, l'enfant qui est hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou ses mandants ou un membre de son ou leur ménage. De même, l'attestation médicale établissant la conception de l'enfant, depuis au moins nonante jours à la date de l'introduction de la demande de prime, visée à l'article 30, §2, 5°, f), du projet semble être un document nécessaire dès lors que l'enfant à naître, c'est-

¹⁷ Voir à cet égard l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS »). L'Autorité souligne à cet égard que l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi [BCSS], étend notamment aux Régions (et institutions en relevant) l'accès au réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque leurs missions portent sur le logement social, la politique d'aide sociale et la protection de l'environnement (article 2, 8°, 12° et 17°). Cependant, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en application de l'article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux services publics des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l'Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

¹⁸ Voir le point 14.

à-dire conçu depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande, est un enfant à charge supplémentaire, conformément à l'article 5, §2, alinéa 2, 4°, du projet.

42. L'article 30, §2, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, du projet prévoit que pour certains investissements, différents rapports doivent être joints à la demande de prime. Ces différents rapports semblent nécessaires pour vérifier l'éligibilité des travaux et s'assurer de l'exécution conforme de ces derniers avec les exigences définies par le projet. Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur sur ce point, ces rapports contiendront le nom du demandeur de prime ainsi que l'adresse du logement où les travaux sont effectués. Ces données apparaissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de relier avec certitude ces différents rapports au logement, objet de la demande de prime. Cependant, afin de respecter le principe de légalité et de prévisibilité, le projet doit être adapté afin de mentionner que les différents rapports précités contiendront ces données.

e. Délai de conservation : article 36 du projet

43. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
44. L'article 36 du projet est libellé comme suit : « *Les données obtenues par l'administration ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence de l'Administration visés à l'article 31 et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.* »
45. La première partie de cette disposition (« *Les données obtenues [...] sont traitées* ») répète le principe de la limitation de la durée de conservation des données personnelles et n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport à l'article 5.1.e) du RGPD. En outre, telle que formulée, elle viole l'interdiction de retranscription du RGPD¹⁹ et elle doit dès lors être supprimée.

¹⁹ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26

46. En ce qui concerne la durée maximale de conservation visée audit article 36 du projet, afin de se prémunir contre toute conservation disproportionnée de données à caractère personnel, l'Autorité recommande, en lieu et place de se référer à la prescription de toutes les actions qui relèvent « *de la compétence de l'Administration visés à l'article 31* »²⁰, de viser la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus des primes en cause.

f. Mesures de sécurité : article 37

47. Aux termes de l'article 37 du projet, « *[l]'Administration prend les mesures nécessaires selon les règles de l'art pour que toutes les données à caractère personnel résultant des documents collectés soient conservées ou échangées de manière sécurisée, tant physiquement que numériquement, dans le cadre de l'application du présent arrêté* ».
48. Ce faisant, le demandeur répète, en des termes plus flous, l'obligation du responsable de traitement de sécuriser les traitements de données à caractère personnel qu'il réalise prévue à l'article 32 du RGPD. L'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment leur entrée en vigueur* »²¹. Cette disposition sera par conséquent omise du projet.

g. Articles 31, 32, 33 et 34 du projet

49. Le demandeur a sollicité également l'avis de l'Autorité sur les articles 31, 32, 33 et 34 du projet. Hormis l'article 34, alinéa A, du projet, ces dispositions n'appellent aucune observation particulière de l'Autorité.
50. En effet, l'article 34, alinéa 1, du projet dispose que « *[l]e bénéficiaire de la prime est tenu de remettre à l'Administration, dans le délai qu'elle fixe, tout document utile au contrôle de son utilisation* ».

²⁰ La remarque précitée de l'Autorité concernant la nécessaire détermination précise du responsable de traitement prend à nouveau ici tout son sens. Seule la finalité de gestion de l'octroi de la prime permet de déterminer les modalités des traitements de données réalisés à cet effet. Se référer à la prescription de toutes les actions qui relèvent de la « *compétence* » du Service public Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie « *visés à l'article 31* » est en l'espèce disproportionné, dans la mesure où il ne paraît pas nécessaire de conserver les données à caractère personnel des demandeurs de prime lorsqu'il aura été vérifié que les travaux pour lesquels la demande de prime a été effectuée ont été réalisés conformément aux conditions d'octroi définies par le projet.

²¹ Voir la note de bas de page n° 7.

51. L'utilisation du terme « utile » peut donner lieu à des traitements de données disproportionnés au regard de la finalité visée. L'Autorité recommande dès lors de remplacer ce terme par le mot « nécessaire ».

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Estime que les modifications suivantes du projet s'imposent :

- le cas échéant, adapter le projet afin de préciser que l'estimateur public est un responsable du traitement ou un responsable conjoint du traitement, si tel est le cas dans les faits (point 18) ;
- clarifier l'article 29 du projet afin d'indiquer que tout passage de l'estimateur public, tel que visé à l'article 29 du projet, va donner lieu à l'établissement d'un rapport (point 25) ;
- Mentionner les données qui figureront sur le rapport établi par l'estimateur public visé à l'article 29 du projet (point 26), le formulaire de demande et les annexes techniques (points 29 à 31) ainsi que sur les différents rapports visés à l'article 30, §2 (point 42) ;
- clarifier les concepts de ménage et de « certificat assimilé » utilisés dans la détermination des revenus imposables globalement retenus pour le calcul de la prime (points 38 et 39) ;
- spécifier le recours aux sources authentiques et les déterminer (point 40) ;
- supprimer la première partie de l'article 26 (« *Les données obtenues [...] sont traitées* ») et, en lieu et place de se référer à la prescription de toutes les actions qui relèvent « de la compétence de l'Administration visés à l'article 31 », viser la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus des primes en cause (points 45 et 46) ;
- supprimer l'article 37 (point 48) ;
- à l'article 34, alinéa 1, du projet, remplacer le terme « utile » par « nécessaire » (point 51).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice